



## De la bonne harmonie avec la SACEM.

Par Philippe Bonnette  
Conseiller Pédagogique Départemental en Education Musicale  
[cpdmusique49@ac-nantes.fr](mailto:cpdmusique49@ac-nantes.fr)



### La chorale va se produire

Avec le retour du soleil, un horizon qui pense déjà "fête d'école" peut-être, vous envisagez de faire chanter votre chorale, la produire, la faire sortir des murs de l'école ? C'est une excellente idée !

Le chant c'est un art du spectacle. Lançons nous !

Mais pour que cette idée joyeuse ne tourne pas aux tracas juridiques, il est d'ors et déjà important de connaître les recommandations contenues dans le BOEN n°46 du 15 décembre 2016 sur le chant choral à l'école et l'idée de « spectacle ».

Se pose alors de façon récurrente la question de la déclaration ou non des prestations scolaires sonorisées. Survient le nom de SACEM. Voici quelques éléments de précaution qui peuvent vous simplifier la vie et ... la ranger dans la légalité.

### Qu'est ce que la SACEM ?

C'est la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique. Elle a son siège à Neuilly sur Seine.

Elle a été créée le 28 février 1851. Elle naît d'un fait divers. Trois musiciens refusent de payer leurs consommations dans un café parisien, puisque le tenancier utilise leurs œuvres sans les rétribuer. Nous sommes en 1847. Les artistes lui font un procès et le gagnent.

Depuis, la SACEM est créée dans le but de collecter des droits pour rétribuer les auteurs, les compositeurs et les créateurs de musique. C'est une société privée. Ses membres sont sociétaires. Elle s'appuie sur la loi qui oblige à la rémunération des auteurs ou ayants-droit, plus particulièrement sur l'article L.132-21 et 121-1 du code de la propriété intellectuelle. (L'article L. 121-1 du CPI énonce les attributs du droit moral : l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne).

La SACEM perçoit les droits pour les auteurs vivants et leurs ayants-droit pendant 70 ans après leur mort, temps augmenté des périodes de guerre.

Toute diffusion mécanique (diffusion de musique enregistrée) ou vivante en dehors du cadre familial doit donc faire l'objet d'une déclaration préalable à la SACEM. S'en suivra une autorisation à se produire qu'elle délivrera puis une facturation. Le fait que la diffusion soit payante ou non n'y change rien.

Ne pas faire cette déclaration expose à des poursuites que la SACEM mène et gagne toujours.

### > Il existe cependant un cadre particulier pour l'Ecole

### La SACEM et l'Ecole ; un cadre particulier.

C'est une bonne nouvelle, pendant le temps scolaire, il n'y a besoin d'aucune déclaration à la SACEM. C'est "l'exception pédagogique".

Dès que nous sortons de ce cadre, c'est à dire en dehors des horaires de l'école obligatoire (temps de midi, TAP, soirée, week-end), l'exception pédagogique ne s'applique plus. La déclaration SACEM devient une obligation. Le cadre redevient le cadre général.

#### => Conséquence :

Toute manifestation hors temps scolaire, impose une déclaration préalable à la SACEM.

Le support de diffusion importe peu : CD, chant exécuté par les élèves, musique d'ambiance en play-liste issue d'une web radio, peu importe. Et peu importe aussi que sur le support d'origine les droits aient été acquittés.

### Comment agir avec la SACEM ?

Les diffuseurs de musique (donc les écoles hors temps scolaire) doivent faire une déclaration préalable avant chaque manifestation, œuvre par œuvre, manifestation par manifestation.

Cela concerne tout spectacle vivant employant des artistes amateurs (élèves) ou professionnels, mais aussi toute diffusion d'ambiance.

Le diffuseur doit prendre l'initiative de la déclaration en se rapprochant de la SACEM au moins 15 jours avant. Il remplit une demande de diffusion.

Une autorisation parviendra avant le spectacle. Après celui-ci, le diffuseur doit envoyer la liste des œuvres exécutées et un bilan financier. Il recevra en retour une facture qui tiendra compte des œuvres produites, de la nature et du volume de la manifestation.

La SACEM reversera ensuite à ses sociétaires les fonds collectés. De la sorte la SACEM représente le principal moyen de rémunération des auteurs de musique.



Voici un jeu de questions et de réponses qui pourront vous aider à chanter librement.

pour aller plus loin : <https://www.sacem.fr/contact?langue=fr>

### **1-Qu'est ce qu'une diffusion pour l'école ?**

C'est un moment qui dépasse le temps scolaire : fête de l'école, kermesse, spectacle, site, copie de CD diffusés ou supports musicaux-mémoire, publication de vidéo sonorisées directe ou sur un site, certains blogs ...

### **2-Toute manifestation hors du cadre scolaire doit-elle faire l'objet d'une déclaration préalable à la SACEM ?**

Oui et au plus tard 15 jours avant. Tout retard entraîne une taxation de +20%. Deux mois avant paraît une bonne mesure. Cette déclaration se fait en deux temps. Avant pour la nature et le budget prévisionnel. Après pour la liste des auteurs et le budget réel. La facturation se fera sur le budget global de la manifestation (et non le bénéfice).

Les écoles n'ont pas de personnalité juridique. Ce n'est donc pas l'école qui peut faire la déclaration ni payer la redevance, mais une association qui sera l'organisatrice (APE, OCCE, USEP ...)

### **3-Notre manifestation est gratuite (pas d'entrée, pas de bar, pas de kermesse). Doit-on faire une déclaration ?**

La déclaration reste obligatoire. En cas de gratuité, votre facturation pourrait être réduite et forfaitaire.

### **4-Nous n'utilisons que des chants que nous pensons être dans le domaine public. Est-ce la peine ?**

Vous faites sans faute la déclaration à la SACEM. Elle seule sait si l'œuvre est dans le domaine public. Elle peut avoir été réarrangée récemment par un auteur. Il faut savoir quelle version vous utilisez. Par exemple regardons « Le Lion est mort ce soir ». Ce titre planétaire a connu l'histoire typique que nous citons pour exemple ici :

1. La chanson est créée à Johannesburg en 1939 par Solomon Linda qui reprend un chant Zoulou et n'en déclare pas les droits.
  2. Le groupe américain « The Tokens » en 1939 vole l'œuvre et en dépose les droits sous le titre « The lion sleeps tonight ».
  3. En 1952 le groupe américain « The Weavers » s'approprie l'œuvre en en modifiant les paroles et en en déposant le titre sous le nom « Winoweh ».
  4. En 1961, The Tokens reprend le titre, sort une nouvelle version avec de nouvelles paroles écrites par George Weiss. Cette version est restée des années en haut du « hit-parade américain ».
  5. En 1961, Gloria Lasso en France interprète une version avec de nouvelles paroles en français.
  6. En 1962, Henri Salvador produit une version dans un style crooner très connue aujourd'hui encore.
  7. En 2004, Walt Disney utilise une interprétation de la version originale de Solomon Linda dans le « Roi Lion 3 ». La famille de Linda lui intente un procès pour non-respect des droits de l'auteur. Disney est condamné à verser plusieurs millions de dollars à la famille de Linda.
  8. En 1992 le groupe « Pow Wow » arrange et produit une version devenue populaire.
  9. En 1998 le groupe « Kids United » arrange de nouveau, produit et interprète une version « modernisée ».
- On dénombre plus de 160 ré-interprétations (et non interprétations) dans le monde dont celle de Jimmy Cliff ou The Nylon.

Chaque création, arrangement, ré-interprétation doit régler son affaire avec les droits des auteurs antérieurs. Chaque utilisation (chant, sonorisation) doit préciser à qui elle emprunte la version originale pour sa mélodie ou les paroles ou une version arrangée mais déposée. La SACEM accorde facilement son aide à l'identification. Il suffit de joindre la partition ou sa référence à la déclaration.

### **5-Nous utilisons le répertoire départemental de chant de votre département. Doit-on le déclarer ?**

C'est un support comme un autre. Bien sûr il a été déclaré à la SACEM pour sa production. Son utilisation en diffusion à votre spectacle nécessite une déclaration de diffusion à la SACEM.

### **6-Que se passe-t-il si nous oublions la déclaration ?**

La SACEM utilise des moyens très variés pour s'informer de ce qui se passe : journaux, affiches, tracs, sites etc.... Elle est en mesure de vous faire parvenir après la date du spectacle une facture majorée. Vous n'avez aucun moyen d'échapper à son paiement. La loi joue en sa faveur. La SACEM ne laisse jamais tomber le recouvrement et peut agir pendant des années même pour quelques dizaines d'euros. Elle fait respecter un principe même si cela lui coûte beaucoup plus cher.

#### ***Un contentieux célèbre mais représentatif***

*Après avoir rappelé la légalité de l'intervention de la Sacem et la légitimité de la juste rémunération des créateurs, par respect du droit de propriété d'autrui, l'un des auteurs, Hugues Aufray, a proposé de payer lui-même cette somme. « À la fin du spectacle de fin d'année, la directrice de l'école de Peillac, en 2006 s'est plainte du montant des droits réclamé par la délégation régionale de la Sacem alors que, selon cette dernière, les élèves avaient seulement chanté (au micro) à leur maîtresse la chanson "Adieu Monsieur le professeur" (écrite par Hugues Aufray) pendant plus de trente secondes. Informée par la presse de l'organisation de cette kermesse, la Sacem avait, selon sa procédure habituelle, envoyé une facture forfaitaire d'un montant de 75 euros, cette manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.*

*La Sacem a précisé que le montant réclamé concernait la kermesse dans son ensemble et non pas uniquement la chanson incriminée. Le montant de la facture couvrait en réalité toutes les œuvres musicales diffusées ou interprétées durant cette manifestation organisée dans un lieu public et ayant fait l'objet d'une annonce par voie de presse sans qu'une autorisation ait été demandée auparavant.*

<sup>1</sup> <http://www.numerama.com/f/64844-t-l39ecole-doit-payer-des-droits-pour-une-chanson.html> (in wikipédia)